

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 30 janvier 2020

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt, le **30 janvier, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

15 janvier 2020

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Gérard CHOPIN, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Eric MARTELLIERE, Christian MARY,

30 janvier 2020

Pouvoirs :

Pascal GOUBERT de CAUVILLE a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Anne-Marie HUBERT a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Claire GRANGER
Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Nicole ROGER a donné pouvoir à Alain GOUTX
Christophe THORIN a donné pouvoir à Christian MARY

N°04.2020

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Emmanuèle NEDEY, Marie-Claude DAMERON

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Pascale OGEREAU

**Finances – Rapport
d'Orientation Budgétaire 2020**

Madame Sylvie HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher, excusée

Claire GRANGER a été désignée secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Au cas particulier, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

La nouvelle rédaction se formule ainsi :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Par note-circulaire du Préfet, en date du 23 décembre 2015, il est précisé que « ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté dans une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote ».

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

I/ Présentation de la structure

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

- Les missions confiées aux centres de gestion par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont les suivantes :

Missions obligatoires (article 23)

I.-Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.

II.-Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

.../...

- 1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;
- 2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;
- 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
- 4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;
- 5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
- 6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;
- 7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- 8° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;
- 9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 10° Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
- 11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 et au III bis de l'article 33-1 ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

17° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136 ;

18° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article 2-3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III.-Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

IV.-Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Missions supplémentaires à caractère facultatif (articles 24, 25, 26)

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Par convention, **les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps** des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre.

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

➤ Le mode de financement de ces missions est le suivant :

Conformément à l'article 22 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une **cotisation obligatoire**.

Le taux de cette cotisation obligatoire est fixé par délibération du Conseil d'Administration dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi (0,8%).

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0,2%) et du coût réel des missions. La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une **cotisation additionnelle** à la cotisation obligatoire.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. **Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration.**

III/ Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2014

Analyse des différents chapitres :

En dépenses, pour le principal :

Chapitre 011 : Diminution des charges à caractère général sur l'exercice 2019, au regard de 2018 de - 6 % (- 15 595 €).

Chapitre 012 : Diminution du chapitre des charges de personnel (agents du CDG 41) sur l'exercice 2019, au regard de 2018, de - 5 % (- 80 715 €). Cette diminution est liée au départ de la psychologue et à plusieurs arrêts maladie non remplacés.

Chapitre 65 : Evolution des autres charges de gestion courante sur l'exercice 2019, au regard de 2018 de + 8 % (- 16 925 €) liée essentiellement à l'exercice du droit syndical.

En recettes, pour le principal :

Chapitre 70 : Diminution des produits des activités sur l'exercice 2019, au regard de 2018 de - 3 % (- 60 470 €), liée pour l'essentiel au titre de la gestion des contrats d'assurances (régularisation « positive » de l'année 2017 sur l'exercice 2018). Les recettes des cotisations restent stables.

Chapitre 74 : Augmentation du chapitre dotations, subventions et participations sur l'exercice 2019, au regard de 2018, de + 14 % (+ 66 570 €) due essentiellement aux contributions versées pour la prise en charge de nouveaux agents privés d'emploi.

Dotation aux provisions :

La dotation aux provisions, pour l'exercice 2019, est de 166 442 €. Le montant global des provisions est de 1,3 M€.

III/ Evolution des effectifs depuis 2014

Effectif au 31/12	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Agents permanents de catégorie A	10	10	11	13	12	11
Agents permanents de catégorie B	8	7	6	7	8	6
Agents permanents de catégorie C	11	10	10	9	9	10
Total	29	27	27	29	29	27

Soit, un effectif de 27 emplois permanents (23,8 ETP) au 31/12/2019, dont 22 titulaires et 5 non titulaires.

.../...

IV/ Structure et gestion de la dette

Depuis le remboursement anticipé de la dette en 2012 (545 k€), l'établissement n'a aucun encours de dette.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose les principales orientations pour l'année 2020 :

VI Orientations 2020

Les orientations stratégiques pour l'année 2020 :

A l'échelle régionale :

Participer aux groupes de travail

- GT concours et examens – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher
- GT santé, prévention, handicap – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir en association avec le Centre de Gestion de l'Indre
- GT juridique et statutaire – Pilotage par le Centre de Gestion du Loiret en association avec le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir
- GT emploi et observatoire régional – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Cher »

Au niveau départemental :

En matière d'accompagnement, de conseil et d'offre de prestations auprès des collectivités et des établissements publics

Organiser des sessions d'information pour les employeurs, suite aux élections municipales

Accompagner les collectivités et les établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de Transformation de la Fonction Publique

Mettre en place une formation qualifiante « secrétaires de mairie »

Organiser une réunion d'information « Référent déontologue »

Mettre en place un accompagnement aux techniques de médiation à destination des encadrants et des responsables des ressources humaines des collectivités et établissements publics affiliés

Mettre en place la mission « Conseil en organisation » à destination des collectivités et établissements publics affiliés

Participer au réseau mobilité (Conseil Départemental – Ville de Blois – Communauté d'Agglomération de Blois – CIAS du Blaisois)

Reconduire le contrat groupe assurance statutaire

Mettre en ligne le nouveau site internet

En matière de gestion :

Participer à l'organisation des élections des nouveaux administrateurs du centre de gestion

Assurer la migration du progiciel RH en version full Web

Réorganiser le pôle Conseil et Accompagnement statutaire

Mise en œuvre d'une procédure « courrier arrivé »

Raccorder le bâtiment à la fibre optique

Effectuer des travaux d'amélioration des locaux (espaces de travail, espace repas) et sécurisation accès (bâtiment, salle informatique)

Privatiser le parking

Les orientations budgétaires pour l'année 2020 :

Pour le fonctionnement

En dépenses, comme les années précédentes, pour le principal :

Poursuivre la maîtrise des charges à caractère général (chapitre 011), des charges de personnel (chapitre 012) et des autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Pour l'investissement

En dépenses :

Au cas particulier des dépenses d'investissement, celles-ci doivent être financées, soit par autofinancement, soit par des recettes propres de la section d'investissement.

Après avoir débattu sur l'ensemble de ces propositions, les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité décident :

- de prendre acte sur les orientations budgétaires 2020

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 30 janvier 2020

Publié ou notifié le : 4 février 2020
Exécutoire le : 4 février 2020

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,

Jean-Marc MORETTI



